

# TSE INTERNATIONALE

Le bulletin international de  
L'UNION des ÉCOUTEURS FRANÇAIS.

*"Tout homme qui fait quelque chose a contre lui ceux qui font la même chose, ceux qui font exactement le contraire et l'immense majorité de ceux qui sont d'autant plus critiques qu'ils ne font rien du tout. (René Char)".*

## \* JUGEMENT SCANNERS :

Hi, hi, voila un jugement qui devrait résoudre nos problèmes légaux concernant nos récepteurs.

Ces problèmes dénoncés depuis plusieurs années par l'U.E.F. dans le désert avaient recueillis le soutien de quelques associations "radioamateurs" (merci).

Les autres n'avaient pas jugé utile de nous répondre.

Les associations "écouteurs" ont été particulièrement irresponsables en la matière. Une a expédié aux oubliettes (elle a récemment dit un peu le contraire, mais c'est bien tard).

Quand à la plus importante elle a impoliment dit que notre démarche n'avait aucun intérêt.

Quand aux concernés, ils ont observé quelques années de silence servile.

**Merci Monsieur Celestrano**

## - Le jugement :

La Cour après en avoir délibéré,

Attendu qu'il est reproché à M. Celestrano d'avoir, en sa qualité de Président-directeur général de la Société Communication Radio Télécommunication, importé, détenu et commercialisé des appareils récepteurs de radiocommunication sans détenir d'autorisation ministérielle : qu'au cours d'une perquisition effectuée dans les locaux de la société, quatre vingt quatre appareils de ce type ont été découverts.

Attendu qu'en application de l'article 226-3 du Code Pénal sont pénalement sanctionnés l'importation, la détention et la vente, en l'absence d'autorisation ministérielle, d'appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 ou qui,

## MENU

- \* Jugement scanners.
- \* Changement de F.A.I.
- \* Radiocommunications aéronautiques mondiales
- \* Fête de l'Interet
- \* Sur l'internet
- \* Guide de la radio
- \* CD-ROM MEGAHERTZ
- \* LIEN/MEGAHERTZ
- \* Un coup de main, s.v.p.
- \* PHILARADIO n° 61 Friedrichshafen
- \* Russie: Le directeur général de TV-6 dénonce "une décision du président"
- \* La fermeture de TV-6 renvoie la Russie dix ans en arrière (PAPIER D'ANGLE)
- \* NRJ Group a obtenu une nouvelle licence pour émettre à Berlin
- \* WorldSpace : WorldSpace apportera la Coupe d'Afrique de football à l'Afrique

conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 et figurant sur la liste dressée dans des conditions fixées par ce même décret; que la liste des appareils ainsi visés a été établie par un arrêté du premier ministre du 9 mai 1994.

Attendu que le prévenu ne dispose pas d'une autorisation ministérielle alors que les appareils qu'il importe et commercialise relèvent de la procédure rappelée précédemment.

Attendu qu'il sollicite sa relaxe au motif que l'interdiction de l'importation et de la commercialisation des appareils récepteurs large bande ou scanners sans autorisation constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative

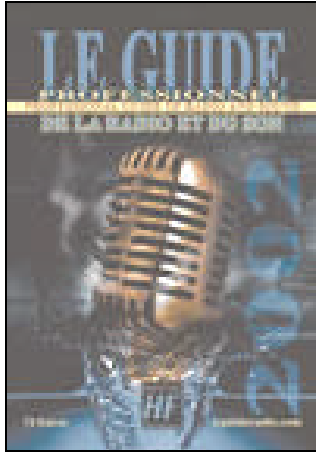
à l'importation contraire aux dispositions de l'article 28 du Traité de Rome.

Attendu que la réglementation française soumet à autorisation les récepteurs radio-électriques à l'exception des récepteurs fonctionnant exclusivement sur les longueurs d'ondes de radiodiffusion, des postes de radioamateurs, des postes servant pour les réseaux radio-électriques privés, des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés dits postes CB et les récepteurs de télécommandes;

Que l'obligation d'obtenir une autorisation constitue une entrave à la libre circulation intra-communautaire ; que l'objectif recherché par le législateur réside dans la protection du secret des correspondances entre les personnes

privées, telle qu'elle est assurée par les dispositions des articles 226-1 et suivants du Code Pénal ; que cependant, il n'est pas

**ATTENTION, nouvelle adresse courriel :**  
**uef@nerim.fr**



établi que les appareils importés et détenus par le prévenu sont susceptibles d'intercepter des communications à caractère privé, compte tenu des procédés de codage ou de cryptage des réseaux de télécommunications ; que c'est à bon droit que le tribunal a considéré que, dès lors que les conversations à caractère confidentiel et privé ne peuvent être écoutées par les appareils incriminés. La procédure d'autorisation apparaît excessive au regard du risque que ceux-ci feraient courir au secret des correspondances et constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'im-

portation contraire aux dispositions du Traité de Rome ; que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a relaxé M Celestrano et ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des appareils placés sous scellés.

Par ces motifs

La Cour statuant publiquement et contradictoirement.

Confirme le jugement attaqué :

Le tout en application des articles 226-1 al.1, 226-3 al.1, 226-31 du Code Pénal, 417, 514 et 516 du Code de Procédure Pénale.

Ainsi prononcé à l'audience publique du mercredi 19 janvier 2002 par Monsieur Baizet, Président de Chambre qui a signé la minute avec Madame Mouillon, Greffier F.F. présente lors du prononcé de l'arrêt.

- La loi et ses décrets d'application sont consultables sur notre site web : <http://www.radiocom.org>

**\* CHANGEMENT DE F.A.I. :**

Samedi 26 janvier 2002, les sites web et la liste de diffusion hébergés par l'U.E.F. disparaissaient momentanément de la « toile ».

Changement d'adressage consécutif au changement de F.A.I. (fournisseur d'accès à l'internet).

Depuis l'origine de notre aventure sur l'internet MagicOnline à assuré nos connexions sur l'Internet.

L'évolution des technologies semble être mal digérée par cette entreprise.

Nous sommes particulièrement mécontent de la prestation « ADSL ». Nous nous en sommes plaint à plusieurs reprises sans résultat.

Nous nous sommes donc tourné vers la concurrence.

Nerim assure dorénavant notre diffusion sur l'internet.

Les premiers instants sont très encourageant.

**\* LES RADIOCOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES**

**MONDIALES :**

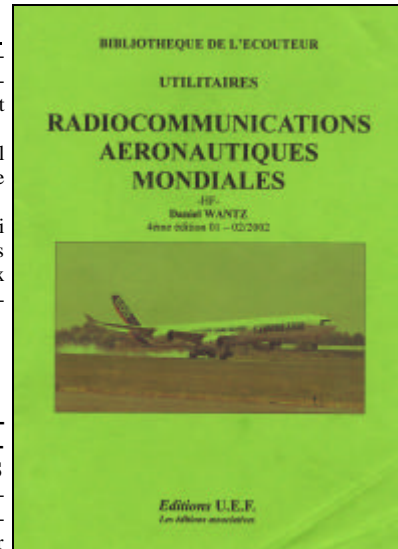
La quatrième édition de notre spécialité est maintenant disponible.

Réalisé par Daniel Wantz, il vient d'être refondu et complété.

Il sera le livre qui accompagnera les écoutes de tous ceux qui suivent la circulation aérienne.

Prix : 12 Euros.

**RADIOCOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES FRANCAISES** devait être mis à la disposition de l'amateur



**Un coup de main, s.v.p. :**

Nous recherchons des animateurs dans la région Poitou-Charentes (ou limitrophes) , pour tenir un stand (décorations, explications, matériels, écoute réelle, documentations...) sur l'écoute des radios internationales.

Dates : 20 et 21 avril 2002. Lieu : Radio Club F6KUC de COGNAC

(Charente) . Manifestation : rassemblement régional radioamateur

(Informatique et Radiocommunications). Organisation : Fédération régionale de Poitou-Charentes du REF-Union . Camping et restauration sur place dès le vendredi.

Composition: stands associatifs, démonstrations, brocante radio et informatique (payante), trafic radio F6REF, commerçants, composants, animations..... Entrée gratuite.

Tous renseignements à :  
F5HA André COYNAULT 15 rue Costes et Bellonte  
16100 COGNAC f5ha@ref-union.org )  
ou à F-15873 Raymond AUPETIT (raymond.aupetit@wanadoo.fr )

en même temps.

Malheureusement, beaucoup de modifications sont actuellement enregistrées.

Commercialisation par nos diffuseurs habituels : S.R.C. (Megahertz) et JJD Communication.

**\* COMMERCE U.E.F. :**

L'U.E.F. cherche à se simplifier dans ses activités.

Nous ne vendons plus nos productions nous même.

Ce service à l'amateur est assuré pour la librairie par la S.R.C. (Megahertz) et pour la totalité par JJD Communication..

**S.R.C. :** B.P.88, F35890 LAILLE.  
Tél.: 02 99 42 52 73

**JJD Communication :** 9 rue de la Hache, 14000 CAEN.  
Tél.: 01 31 95 77 50

**\* FÊTE DE L'INTERNET :**

Nous recevons régulièrement du courrier enflammé de « passionnés de la radio ».

Courrier motivé par un besoin d'une information technique personnelle.

Nous qui croyons que c'était par intérêt désintéressé pour l'association, nous sommes régulièrement déçu.

On nous demande également quelles « services » assure l'association.

Évidemment, la réponse est immédiate. L'association diffuse à tous, les services individuels des membres.

Les membres ne se manifestant jamais, la rubrique « service » est au calme absolu.

Par courriel je suis également sollicité pour des explications personnalisées.

La réponse est l'envoi d'un



Les studios de Radio-74